

#190



TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

COMMUNIQUÉ

**Québec, le 7 mai 1997:** Le juge Michael Sheehan, du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs Me Claude Fortin et M. Jean-Pierre Gagnon, vient de rendre un jugement concluant que monsieur **Paul-Eugène Briand** de Charlesbourg a exercé envers madame **Ghislaine Guay** de la discrimination fondée sur sa condition sociale en refusant de lui louer un logement de cinq pièces et demie au motif qu'elle recevait de l'aide sociale. Pour avoir ainsi contrevenu aux dispositions de la **Charte des droits et libertés de la personne du Québec**, monsieur Briand se voit imposer des dommages moraux de 2 000\$.

À l'encontre de la demande, monsieur Briand avait prétendu que son refus de louer à madame Guay reposait uniquement sur la crainte de ne pas percevoir son loyer, ce qui constituait selon lui, un motif purement économique qui ne serait pas interdit par la **Charte**. En rejetant cette prétention, le Tribunal souligne que le motif invoqué par monsieur Briand pour justifier son refus de louer n'était qu'un prétexte. Le logement que recherchait madame Guay lui aurait coûté 558\$ par mois. Elle disposait d'un revenu mensuel totalisant 1 352\$, son dossier de crédit était excellent, elle n'avait jamais signé un chèque sans provision et elle n'a jamais été en retard dans le paiement de son loyer.

Monsieur Briand n'a effectué aucune vérification avant de conclure que la signature d'un bail avec madame Guay lui entraînerait des difficultés à percevoir le loyer. Le comportement de monsieur Briand s'explique également par les préjugés que bien des gens entretiennent à l'endroit des bénéficiaires d'aide sociale.

Le Tribunal reconnaît que toute personne a droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens, sauf dans la mesure prévue par la loi. Un propriétaire de logements a le droit d'exiger le paiement d'un loyer. Il a aussi le droit d'exiger qu'un locataire fournisse une caution pour le paiement du loyer et il a même le droit de s'assurer de la capacité de payer des personnes qui désirent louer ses logements. La **Charte** n'a pas voulu forcer les citoyens à faire de la charité, mais un propriétaire de logements n'a jamais le droit de discriminer. Pour sa part, la Cour d'appel du Québec vient tout juste de souligner que les droits de propriété n'écartent pas le droit à l'égalité.

En énonçant que le 2 000\$ réclamé à titre de dommages moraux est pleinement justifié, le Tribunal rappelle que le droit de conclure un acte juridique ayant pour objet des biens ou des services ordinairement offerts au public, sans être l'objet de discrimination, représente une valeur fondamentale dans notre société. Par ailleurs, madame Guay a subi cette discrimination dans la recherche d'un bien essentiel.

Le jugement sera disponible dans les prochains jours sur *Internet*, à l'adresse suivante: <http://www.droit.umontreal.ca/doc/tdp>



TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

COMMUNIQUÉ

**Québec, le 20 mai 1997:** Le juge Michael Sheehan, du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseures Me Mariène Dubuisson-Balthazar et Mme Claudyne Bienvenu, vient de rendre un jugement concluant qu'**Assurances Générales des Caisses Desjardins** a exercé envers une de ses agentes d'assurances en Abitibi, de la discrimination fondée sur un handicap en lui refusant un retour progressif au travail à raison de trois jours par semaine, huit heures par jour, sur une période de deux mois, suite à un congé de maladie résultant d'une dépression situationnelle. Pour avoir ainsi contrevenu aux dispositions de la **Charte des droits et libertés de la personne du Québec**, Assurances Générales des Caisses Desjardins se voit imposer des dommages de 12 500\$ en perte de salaire et 3 000\$ en dommages moraux.

À l'encontre de la demande, Assurances Générales des Caisses Desjardins avait prétendu que son employée n'avait aucun handicap, son état n'étant que temporaire. On soulignait que la "durée" est un critère essentiel du handicap. En rejetant cette prétention, le Tribunal souligne que de manière générale, les caractéristiques personnelles identifiées dans la **Charte** comme étant des motifs interdits d'exclusion ou de préférence ne sont pas nécessairement des caractéristiques permanentes. Ni l'âge d'une personne, ni la grossesse, ni même la religion, ni les convictions politiques, ni la langue, ni la condition sociale, ni le sexe, ni l'orientation sexuelle, ne sont des caractéristiques personnelles immuables.

Le Tribunal ajoute par ailleurs qu'une des réactions que doivent surmonter les personnes atteintes d'un handicap mental, résulte de la tendance qu'ont certaines personnes de leur entourage de nier la réalité de leur handicap. Lorsqu'on dit à une personne atteinte d'un handicap mental qu'elle "n'est pas malade"; qu'elle "n'a aucun handicap"; qu'elle "est rétablie"; qu'elle "n'a aucun problème" et qu'elle "n'a besoin d'aucune aide, d'aucun traitement et d'aucune mesure de réhabilitation", on ne lui rend pas service. Au contraire, une telle attitude prive ces personnes du secours de mesures d'accommodement dont elles ont besoin. De surcroît, elle détruit et compromet leur droit à l'égalité.

Enfin, le Tribunal souligne que l'accommodement recherché par l'employée dans ce cas, était totalement indiqué sur le plan médical et qu'il aurait exigé très peu d'efforts de la part d'Assurances Générales des Caisses Desjardins. On avait déjà décidé de garder à son poste, la remplaçante de l'employée, le temps que cette dernière ait terminé la majorité de sa formation en vue de sa réintégration au travail pour la période de retour progressif de deux semaines qu'on offrait. Tout indique qu'il eût été relativement facile de prolonger le contrat de la remplaçante pour deux mois au lieu de deux semaines. Le Tribunal conclut que le refus d'accommodement a eu pour effet d'empêcher l'employée de surmonter les effets de son handicap et l'ont empêchée de se réinsérer dans son emploi. Vu l'attitude de l'employeur, l'employée a dû se résigner à soumettre sa démission. Cette démission lui a entraîné des dommages, d'où la condamnation.

Le jugement sera disponible dans les prochains jours sur *Internet*, à l'adresse suivante: <http://www.droit.umontreal.ca/doc/tdp>